

**Décision n° 2019-0386**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 14 mars 2019**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Orange dans la bande 3400-3800 MHz**  
**pour des pilotes 5G à Nantes**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 9 novembre 2018 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 3600 – 3800 MHz pour effectuer des pilotes 5G, reçu le 9 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré le 14 mars 2019,

## **Pour les motifs suivants :**

La bande 3400 - 3800 MHz a été identifiée par le RSPG (*Radio Spectrum Policy Group*), chargé de conseiller la Commission européenne sur la politique du spectre, comme bande « cœur » de la 5G en raison de ses caractéristiques (canalisations importantes, maturité technologique, etc.).

Par un courrier en date du 9 novembre 2018, la société Orange a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 100 MHz de la bande 3600 - 3800 MHz afin de mener, jusqu'à décembre 2019, des pilotes sur la 5G à Nantes.

Après examen de la demande, et au regard notamment de l'article L. 42-1 du CPCE et des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II, au 5° du III et aux 1° et 2° du IV), par la présente décision, l'Arcep autorise la société Orange à utiliser 100 MHz dans la bande 3400 - 3800 MHz sur la zone concernée afin de mener des pilotes, sans fin commerciale, dans les conditions suivantes.

L'Autorité pourra modifier, de façon non substantielle<sup>1</sup>, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur la zone concernée. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt 3 mois à compter de la date de notification.

Enfin, l'Arcep ayant prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision, la présente autorisation est assortie d'une clause résolutoire. Elle ne peut courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'Arcep mettra fin à l'autorisation expérimentale avant son terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité.

## **1 Retours d'expérimentation**

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions, notamment pour la préparation d'une procédure d'attribution pour autoriser les acteurs à utiliser cette bande de manière pérenne pour la 5G.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

---

<sup>1</sup> Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

## 2 Conditions de tests avec des utilisateurs finals

Les fréquences de la bande 3400 - 3800 MHz peuvent être utilisées pour des « pilotes 5G » afin de tester des services en conditions réelles, permettre d'appréhender les modalités de cohabitation entre acteurs et tester les modèles d'affaires, au-delà du simple cadre de validation technique des équipements de réseau. Dans le cadre de la présente autorisation, Orange entend mener un « pilote », sans fin commerciale, avec des utilisateurs finals, en utilisant les fréquences attribuées par cette dernière.

## 3 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, d'autres autorisations à titre expérimental pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée. Dans ce cas, les titulaires autorisés au titre des expérimentations relatives à la 5G ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations relatives à la 5G de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

### Décide :

**Article 1.** La société Orange est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3600 – 3700 MHz afin de mener des pilotes, sans fin commerciale, à Nantes.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 12 mois à compter du 14 mars 2019. Elle prend fin au terme de cette durée ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité à la société Orange de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision. En dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de - 59 dBm/MHz (PIRE).

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisations de fréquences à titre expérimental dans la bande 3400 – 3800 MHz dans la zone considérée afin, le cas échéant, de synchroniser son réseau et de prévoir les adaptations techniques nécessaires afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations de chacun des titulaires.

- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 14 mars 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2019-0386 en date du 14 mars 2019  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimuts (°)
1	47°15'43"N	01°30'03"W	75	47,8	30-140-270
2	47°10'45,5"N	01°33'41,8"W	75	45	30-150-270
3	47°14'03,5"N	01°30'13,9"W	75	32,5	30-140-260
4	47°12'51,9"N	01°33'44,8"W	75	22,5	60-180-300
5	47°13'33,4"N	01°38'42,7"W	75	27	30-150-270
6	47°16'53,3"N	01°30'49,5"W	75	23	60-170-290
7	47°15'23,7"N	01°31'08,9"W	75	40,6	40-150-300
8	47°12'36,1"N	01°33'32,5"W	75	42,88	30-150-270
9	47°13'15,7"N	01°37'34,8"W	75	27,8	80-180-290
10	47°12'28,2"N	01°34'29,9"W	75	22,75	30-150-270
11	47°09'27,5"N	01°32'14,8"W	75	30	60-180-270
12	47°15'16,4"N	01°34'3,9"W	75	39,1	40-150-300
13	47°13'36,2"N	01°33'38,9"W	75	21,2	10-130-240
14	47°12'49"N	01°31'55,4"W	75	46,3	0-150-250
15	47°16'01,7"N	01°29'32,6"W	75	25	70-170-270
16	47°12'16,2"N	01°32'56,3"W	75	37,7	30-150-280
17	47°12'17,6"N	01°36'20,3"W	75	47,8	50-150-290
18	47°16'34"N	01°32'57,9"W	75	32,8	0-100-230
19	47°11'38,2"N	01°31'39,5"W	75	31	30-150-270
20	47°10'36,3"N	01°30'54,1"W	75	25,7	30-150-270

21	47°13'43,1"N	01°37'54,9"W	75	13,9	50-170-290
22	47°13'10,7"N	01°33'43"W	75	45,5	30-150-270
23	47°12'10,1"N	01°32'23,1"W	75	47,5	30-150-270
24	47°15'53,2"N	01°29'05"W	75	26,3	0-125-230
25	47°15'05,7"N	01°27'51"W	75	22,2	40-150-270
26	47°14'21,1"N	01°34'42"W	75	27,5	30-150-270
27	47°14'25"N	01°31'58,6"W	75	24,15	50-170-270
28	47°14'26,8"N	01°32'37,1"W	75	42,8	50-230-330
29	47°13'14,9"N	01°34'32,1"W	75	22,9	30-150-270
30	47°13'22,3"N	01°31'19,9"W	75	20,7	30-150-270
31	47°13'43,6"N	01°32'02"W	75	18,2	30-150-20
32	47°13'44"N	01°34'57,3"W	75	24,25	30-150-270
33	47°14'26,6"N	01°31'05"W	75	17,35	45-150-270
34	47°11'28,3"N	01°35'29,3"W	75	25	30-150-270
35	47°13'11,3"N	01°35'32,6"W	75	23,7	30-150-270
36	47°13'26"N	01°35'58,4"W	75	41,65	30-150-270
37	47°12'59,8"N	01°33'13,9"W	75	22	30-140-250
38	47°15'50,3"N	01°34'51,3"W	75	53,3	30-150-270
39	47°15'03,5"N	01°30'40,5"W	75	27,3	30-150-240
40	47°12'30,9"N	01°35'06"W	75	31,75	120-250-345
41	47°14'21,1"N	01°35'24,2"W	75	21	30-150-270
42	47°13'47,2"N	01°33'18,8"W	75	18,9	30-150-300
43	47°12'17"N	01°35'18,3"W	75	18,1	30-160-280
44	47°14'53,3"N	01°31'31,3"W	75	28,1	30-170-270
45	47°12'37,8"N	01°35'44,7"W	75	19,2	30-150-270
46	47°14'51"N	01°34'27,1"W	75	34,3	30-150-280

47	47°15'13,2"N	01°31'42,5"W	75	18,8	50-150-270
48	47°12'58,2"N	01°33'12,9"W	75	24,25	20-130-250
49	47°11'06,2"N	01°31'58,4"W	75	20,7	50-170-290
50	47°12'50,3"N	01°34'44,9"W	75	25	0
51	47°12'21,8"N	01°34'28,1"W	75	23,5	60-210-320
52	47°14'08,9"N	01°34'48,5"W	75	25,7	5-140-270
53	47°11'38,1"N	01°33'17,6"W	75	27,65	30-150-270
54	47°13'13,6"N	01°35'19,6"W	75	37	30-150-270
55	47°12'14,5"N	01°32'07,4"W	75	34,2	30-150-270
56	47°12'08,1"N	01°35'28,7"W	75	17,6	30-150-250
57	47°15'33,2"N	01°31'50,1"W	75	17	30-150-270
58	47°14'40,4"N	01°36'29,9"W	75	39,5	20-230-370
59	47°11'26,5"N	01°34'57,8"W	75	13,9	10-150-250
60	47°12'31,2"N	01°30'11,8"W	75	24	25-150-270
61	47°11'19,6"N	01°33'06,2"W	75	15,65	30-150-270
62	47°11'53,7"N	01°31'08,4"W	75	10,7	60-180-270
63	47°13'34,1"N	01°34'17,9"W	75	19,2	30-150-270
64	47°12'13,9"N	01°34'58,1"W	75	16,6	110-215-310
65	47°11'03,1"N	01°32'38,6"W	75	19,7	30-150-270
66	47°14'38,1"N	01°33'16,3"W	75	30,9	30-180-280
67	47°12'38,8"N	01°33'51,3"W	75	23,2	30-150-280
68	47°15'00,1"N	01°30'17,9"W	75	24,2	30-150-270
69	47°12'16,6"N	01°33'46,5"W	75	28	40-150-270
70	47°13'58,5"N	01°32'32,1"W	75	20,7	30-165-290
71	47°12'48,4"N	01°37'15"W	75	18,15	30-150-270

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 26 dBm.